



Décision relative à une demande de changement mineur de composition d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement mineur de composition de l'adjuvant **EXSENTIA***

de la société DE SANGOSSE S.A.S.
enregistrée sous le n° 2024-1962

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 14 février 2025,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées au règlement (UE) n° 2021/383 sont respectées,

Considérant qu'il ne peut être établi que l'exigence relative à l'absence de risque pour la santé humaine prévue à l'article 29 paragraphe 1 point e) du règlement (CE) n° 1107/2009 susvisé continuerait d'être respectée,

La modification de la composition du produit référencé ci-après **n'est pas accordée** en France.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	EXSENTIA VOLCANE DUO AMPLI FUSIO MAX SYNER J ILLUSTRA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DE SANGOSSE S.A.S. Bonnel CS 10005 47480 PONT-DU-CASSE France
Formulation	Emulsion de type huileux (EO)
Contenant	467 g/L - esters méthyliques d'acides gras, C16-C18 et C18 insaturés (CAS n° 67762-38-3) 152,2 g/L - sulfate d'ammonium (CAS n° 7783-20-2)
Numéro d'intrant	555-2019.01
Numéro d'AMM	2210355
Fonction	Adjuvant pour bouillie herbicide, fongicide et régulateur de croissance
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 17/06/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire
 de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)